

ment personne ne le fera. Nous aurons alors la meilleure situation possible.

En ce qui concerne les personnes dans cette situation, je ne vois pas comment un député ou un membre du public qui a un peu de bons sens peut dire que ça ne fait rien, qu'elles n'ont qu'à partir et toucher l'assurance-chômage. Ce n'était pas le but du régime de l'assurance-chômage et je ne crois pas non plus que ce soit juste pour les personnes qui cotisent à ce programme—les employés, les employeurs et la population en général. L'assurance-chômage a un but bien précis et très important. Ce régime est en place depuis des années et le restera.

Les changements proposés dans ce projet de loi sont en fait un progrès car ils reconnaissent des problèmes comme le harcèlement sexuel et ils sont encourageants pour les personnes qui pourraient être victimes de harcèlement d'ordre sexuel, verbal ou physique. Il existe une bonne définition du harcèlement. Les personnes qui sont victimes de harcèlement ne sont pas tenues de garder leur emploi dans ces circonstances. Elles seront traitées de façon équitable à tous les stades du processus.

Elles continueront d'avoir droit à l'assurance-chômage et pourront continuer de vivre normalement. Pour commencer, nous pouvons nous attaquer au problème du harcèlement sexuel en milieu de travail. Le gouvernement estime qu'il s'agit d'un grave problème, un problème que nous devons chercher à régler ensemble.

Nous voulons former des partenariats avec les employeurs, les employés et les syndicats afin d'éradiquer le harcèlement sexuel en milieu de travail de sorte que tous les individus soient productifs sans avoir à redouter le harcèlement, notamment le harcèlement sexuel, qu'il s'agisse seulement d'une crainte ou d'une réalité.

Cet élément du projet de loi combiné à d'autres mesures destinées à contrôler les dépenses du gouvernement sont une bonne nouvelle pour les femmes du Canada. Dans notre pays, les femmes qui prennent une part de plus en plus active aux affaires peuvent tirer parti de certaines dispositions nouvelles prévues dans la Loi sur les prêts aux petites entreprises. Une période de grâce a été prévue, durant laquelle elles n'auront pas à cotiser à l'assurance-chômage. Cela les encouragera à embaucher plus de personnel. Et tout ça mis ensemble nous permettra de remettre l'économie sur les rails. Ce sera un

encouragement pour les femmes et pour tous les Canadiens qui verront leur situation s'améliorer.

M. David Dingwall (Cap-Breton—Richmond—Est): Madame la Présidente, j'ai écouté attentivement l'intervention de la ministre. Sachant l'intérêt qu'elle porte à la question à l'étude, je pense, sans crainte de me tromper, qu'il est possible de supposer qu'elle ait eu son mot à dire sur les dispositions de ce projet de loi particulier. Bien sûr, je fais allusion aux dispositions sur le harcèlement sexuel.

La ministre est responsable de la situation de la femme et ma première question concerne la formation du personnel. Comme la ministre a été saisie de la question à l'étude, pourrait-elle dire à la Chambre combien d'argent a été affecté à la formation des employés, pour leur faire mieux comprendre les problèmes que pourraient éventuellement présenter des personnes qui font des demandes de prestations lorsqu'elles ont quitté leur emploi après avoir été victimes de harcèlement sexuel? Je suis certain que la ministre possède ces données dans son cahier d'information.

La deuxième question que je pose à la ministre se rapporte au texte de la page 2 du communiqué, car j'ai entendu la ministre dire que le conseil d'arbitrage avait reçu un mandat clair. La ministre a dit: «un mandat clair concernant le respect de la vie privée des victimes».

En fait, voici ce que dit le communiqué à la page 2:

Les conseils arbitraux auraient le mandat clair de protéger la vie privée des victimes de harcèlement sexuel ou autre.

Voilà ce qu'a dit la ministre et c'est également ce que dit le communiqué, mais ce n'est pas ce que disent les dispositions du projet de loi qui sont les suivantes:

[. . .] Le président du conseil peut [. . .] ordonner le huis clos ou interdire toute forme de publication ou de diffusion des détails relatifs au harcèlement [. . .]

Cela relève aussi d'une libre décision de la personne qui fait la demande. La ministre n'a pas à rendre une décision tout de suite, mais envisagerait-elle la possibilité d'amender cette disposition? Pourrait-elle déclarer sans équivoque que, sur la demande de prestation, il serait écrit «doit» et non «peut»? Je fais remarquer à la ministre qu'il y a une contradiction ici.

Un conseil arbitral de la Colombie-Britannique peut rendre une décision tout à fait différente de celle rendue par un conseil arbitral de Terre-Neuve.